

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5018 relative à la demande d'exploitation de la source du Lavoir pour l'alimentation en eau potable du SIAEP d'Ogeu-les-Bains sur la commune éponyme (64) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 18 juillet 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à mettre en conformité les périmètres de captages et l'exploitation de la source du Lavoir pour l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que la demande intervient après l'annulation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique qui autorisait le captage de la source du Lavoir, la distribution des eaux destinées à la consommation humaine et déclarait d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ainsi que les périmètres de protection ;

**Considérant** que l'exploitation de l'ouvrage n'entraîne pas de travaux supplémentaires, les installations de traitement et de production étant déjà existantes depuis 1959 ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique (17d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m<sup>3</sup> et supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>...* » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des terrains inclus dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Coteaux et vallée "bocagère" du Jurançonnais », référencé 720010812 ;
- dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. Ces périmètres sont ceux de la Société des Eaux Minérales d'Ogeu qui exploite des sources pour son usine d'embouteillage d'eaux minérales,
- à environ 50 m du site Natura 2000, zone spéciale de conservation « le Gave d'Oloron et Marais de la Bastide Villefranche », référencé FR7200791 ;

**Considérant** que les volumes prélevés sont globalement constants au long de l'année et qu'ils représentent environ 510 000 m<sup>3</sup>/an. La capacité de production de la source est de 3 100 m<sup>3</sup>/jour, soit 1 131 500 m<sup>3</sup>/an.

**Considérant** que les puits P1 et P2 profond de 1,8 à 2 mètres sont équipés d'une canalisation pour alimenter gravitairement une bache de reprise. Les eaux sont ensuite traitées dans l'installation attenante aux puits par une désinfection au chlore. Le trop-plein de la source s'écoule par un fossé présent sur la parcelle et rejoint le ruisseau l'Escou 50 mètres plus loin ;

**Considérant** que le projet est instruit conjointement entre l'ARS et les services de la Police de l'eau (DDTM) au titre des codes de la santé publique et de l'environnement,

- que dans le cadre de ces procédures les enjeux sanitaires feront l'objet d'un examen par les services de l'ARS ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations environnementales applicables à son autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable** sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande d'exploitation de la source du Lavoir pour l'alimentation en eau potable du SIAEP d'Ogeu-les-Bains sur la commune éponyme (64), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).